REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du NORD Arrondissement de Valenciennes

Délibération du Conseil Municipal de la ville d'HERGNIES

Séance du 25 JUIN 2024

Délibération n° 2024-036

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle André Malraux, à 19 heures 00, sous la Présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire.

Présents:

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Chantal DOULIEZ, Abel MERCIER – Adjoints

Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Cédric WAWRZYNIAK, Virginie VAN VOOREN, Antoine RICHARD, Julie DI-CRISTINA, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Bruno KOPCZYNSKI qui donne pouvoir à Françoise GRARD Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Jean DANGLETERRE Séverine CLEMENT qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Abel MERCIER Sandrine DUMONT qui donne pouvoir à Chantal DOULIEZ Betty VREVIN qui donne pouvoir à Bernard BOURLET

Absent (e):

A été nommée secrétaire de séance : Julie DI-CRISTINA

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 20

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de la convocation : 19 juin 2024

Objet: Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

<u>Préambule :</u>

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal.

En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, une délibération du conseil municipal est obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47, R.20-51, R.20-52, R.20-53;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ; Considérant que l'occupation du domaine public routier et/ou non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier et/ou non routier dues par les opérateurs de télécommunication à savoir pour 2024 :

	ARTERES * (en € / km)		Installations radioélectriques	Autres
	Souterrain	Aérien	(pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	(cabine tél, sous répartiteur) (€ / m²)
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1609,00	1609,00	Non plafonné	1045,85

^{*} On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

L'article R.20-53 prévoit que les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le montant des redevances sera revu en fonction des tarifs maxima prévus par décret chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE A l'unanimité par 27 voix pour,

- D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public routier et/ou non routier par les réseaux et installations de communications électroniques ;
- D'appliquer, en 2024, les tarifs maxima prévus par décret pour la redevance d'occupation du domaine public routier ou non routier due par des opérateurs de télécommunications, tels que définis si dessus - Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien;
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics;
- D'autoriser la signature de toute convention ou autorisation avec les opérateurs relatif à cette thématique.

D'inscrire au budget de la commune les recettes correspondantes, au compte 70323.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus Suivent les signatures Pour copie conforme

Le Maire
Jacques SCHNEIDER

Acte rendu exécutoire compte tenu de la :

- Transmission au contrôle de légalité le :
- Publication sur le site internet de la ville le :